



UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

2016-UNAT-707

Krioutchko v

(Appelant)

c.

Le Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies

(Intimé)

ARRÊT

Devant les juges :	Martina Halfeld (Présidente) Deborah Thomas-Felix Sabine Knierim
Affaire n° :	2016-941
Date :	28 octobre 2016
Greffier :	Weicheng Lin

Conseil de l'appelant : L'appelant assure lui-même

Conseil de l'intimé : Carla Hoe



Juge Martha Halfeld (Présidente)

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») est saisi d'un appel formé par M. Vladislav Krioutchkov contre le jugement n° UNDT/2016/041 rendu par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal du contentieux administratif ») à Genève le 26 avril 2016 dans l'affaire *Krioutchkov c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*. *M. Krioutchkov a introduit le recours le 2 juin et le Secrétaire général a déposé une réplique le 20 juin.*

Faits et procédure

2. À l'époque des faits, M. Krioutchkov était traducteur de langue russe (P-3) à la Commission

TE DE DE

Réplique du Secrétaire général

12. C'est à bon droit que le Tribunal du contentieux administratif a confirmé la décision contestée. Agissant dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, l'Administration a jugé opportun – décision raisonnable – d'évaluer les compétences des candidats présélectionnés à un poste P-4 de réviseur de langue russe par une épreuve écrite nécessitant de dactylographier les réponses. Parmi les candidats présélectionnés, M Krioutchkov a été le seul à accéder à l'épreuve en ligne sans répondre à aucune des deux parties. Sa candidature a été prise en considération pleinement et équitablement.

13. M. Krioutchkov n'a pas satisfait aux exigences du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel, puisqu'il n'a pas démontré que le Tribunal du contentieux administratif avait outrepassé sa compétence, ne l'avait pas exercée ou avait commis des erreurs de droit, d'importantes erreurs de procédure ou d'importantes erreurs de fait. Il commence son recours par des généralités imprécises et répète les arguments qu'il a soumis au Tribunal du contentieux administratif, cherchant ainsi à convaincre le Tribunal d'appel d'examiner des arguments déjà présentés et d'en tirer une autre conclusion.

14. Le Secrétaire général demande au Tribunal d'appel de confirmer le jugement du Tribunal du contentieux administratif et de rejeter l'appel dans son intégralité.

Examen

Question de procédure – demande de production de document

5 L'appelant demande que le Secrétaire général produise la définition d'emploi afin de vérifier si la dernière révision de la dactylographie a été ajoutée aux compétences requises. Compte tenu des motifs exposés ci-dessus et ayant examiné la question de manière exhaustive, le Tribunal d'appel conclut qu'il n'est ni nécessaire ni utile au règlement équitable et rapide de l'affaire de faire droit à la requête de M. Krioutchkov.

Allégations d'erreurs de droit et de fait ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable

6 Le nouveau système de justice interne, créé par la résolution 6 de l'Assemblée générale, comporte un double degré, soit une instance du premier degré, le Tribunal du contentieux administratif, et une instance d'appel, le Tribunal d'appel, qui rendent des décisions revêtues de force obligatoire et ordonnent les réparations appropriées. Il importait au plus haut point «de doter l'Organisation d'un système d'administration de la justice efficace et efficient qui permette d'amener les fonctionnaires et l'Organisation à répondre de leurs actions conformément aux résolutions et aux textes applicables⁸»

7 L'article 2 du Statut du Tribunal d'appel dispose que sa compétence se limite à certaines questions. Sur qu'une décision de première instance soit infirmée ou annulée, l'appelant doit apporter la preuve que le tribunal qui l'a rendue a outrepassé sa compétence, n'a pas exercé la compétence dont il est investi, a commis une erreur sur un point de droit, a commis, dans la procédure, une erreur propre à influencer le jugement, ou a commis, sur un point de fait, une erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable.

8 Il ne suffit donc pas que l'appelant exprime son désaccord avec les conclusions de fait ou de droit du tribunal de première instance. Sur que son recours aboutisse, il doit convaincre le Tribunal d'appel que la décision contestée relève objectivement de sa compétence⁹, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

9 Dans son appel, MKrioutchkov soutient qu'il n'était pas question de saisie ou de dactylographie dans l'avis de vacance de poste et qu'il a été éliminé du processus de sélection, comme à deux reprises auparavant, en raison d'une discrimination persistante à l'échelle du système. Il affirme que les traducteurs dictent ou écrivent à la main, cette dernière méthode ayant été autorisée ensuite pour l'épreuve découlant de l'avis de vacance de poste n'ayant réussi et d'issue de

6

T E D E N

AM

Min

ijsh

1

1

1

(Signé)
George H. W. Bush (Président)

(Signé)
George Thomas F. Elms

(Signé)
George Knierim

Enregistré au Consulat des États-Unis à New York le 10 décembre 1989

(Signé)
Weng In, Secrétaire